

BOY SCOUTS OF CANADA
RÈGLEMENT N° 2

ARTICLE I - GÉNÉRALITÉS

- a. **Nom** – Le nom de la société est Boy Scouts of Canada (ou tel qu'amendé par une loi du Parlement). Désigné dans le présent règlement sous le nom de « Société ».
- b. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne dicte autrement :
- (1) les mots singuliers ou de genre masculin incluent le pluriel et le genre féminin selon le cas, et vice versa, de plus les références aux personnes incluent les organisations, les associations, les entreprises et les sociétés;
 - (2) « **Conseil** » désigne le Conseil des gouverneurs de la société;
 - (3) « **commissaire général et DG** » désigne le « commissaire général et directeur général » de la Société.
 - (4) « **conseils** » désigne les conseils tels que répertoriés à l'annexe A du présent document, lesdits conseils peuvent être amendés, le cas échéant, conformément à l'Article VI;
 - (5) « **membre** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article II;
 - (6) « **Bureau national** » désigne le siège social de la Société, situé dans la ville d'Ottawa dans la province d'Ontario;
 - (7) « **dirigeant** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article II;
 - (8) « **politiques** » désigne lesdites politiques établies par le Conseil, conformément à l'Article I f;
 - (9) « **animateur de section** » désigne un animateur dans un programme hebdomadaire qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans;
 - (10) « **jeune** » désigne une personne âgée de moins de vingt-sept (27) ans au 1^{er} septembre de l'année en question.
- c. **Sceau de la société** - Le sceau, dont on peut voir l'impression dans le présent document, est celui de la Société. Le sceau de la Société est sous la garde du commissaire général et DG ou de toute personne ou toutes personnes désignées par une résolution du Conseil des gouverneurs. Le sceau de la Société est apposé, en présence de cette personne ou de ces personnes, sur tous les textes ou documents, lorsque cela est exigé.
- d. **Siège social** - Le siège social est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario.
- e. **Exercice financier** – Sauf décision contraire par résolution du Conseil, la fin de l'exercice financier de la Société est fixée au 31 août.
- f. **Politiques** - Le Conseil peut instaurer et modifier des politiques reliées à tous les aspects de l'activité commerciale et à tous les aspects des affaires internes de la Société.
- g. **Ordre de priorité** – Ce règlement N° 2 doit être conforme à la loi du Parlement canadien selon laquelle la Société a été constituée, et modifiée le cas échéant. Dans l'éventualité de litiges ou d'incohérences, les dispositions de ladite Loi ont prépondérance.

ARTICLE II - MEMBRES

- a. **Catégories d'adhésions** – L'adhésion à la Société est divisée en trois catégories. Les personnes faisant partie de ces catégories sont désignées dans le présent document, individuellement comme « membre » et collectivement comme « membres ». Les catégories se divisent comme suit :
- (1) **Membres ordinaires** – Les membres ordinaires sont en droit de recevoir un avis de convocation, selon les dispositions de l'Article III et d'assister, sans voter, à toutes les assemblées des membres. Un membre ordinaire est une personne qui adhère à la mission et aux principes de la Société, qui paie la cotisation d'adhésion et les frais d'assurance nationale fixés périodiquement par le Conseil des gouverneurs (ou dont les frais sont payés pour lui ou pour elle) et qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - (a) tout jeune inscrit à la Société dans le but de participer aux programmes offerts par la Société;
 - (b) toute personne inscrite à la Société offrant des services bénévoles pour aider à l'administration, le développement, la gestion ou l'animation des programmes offerts par la Société;
 - (c) tout membre d'une guilde B.-P., non inscrit autrement comme membre ordinaire de la Société;
 - (d) tout employé, tel que défini dans la « Politique de personnel de Scouts Canada » de la Société.
 - (2) **Dirigeants et membres honoraires** – Les membres votants peuvent élire, à titre de dirigeant honoraire ou de membre honoraire de la Société, toute personne qu'ils jugent convenable. Le nombre de dirigeants honoraires ne peut en aucun temps excéder douze (12) membres.
 - (3) **Membres votants** – Les membres votants de la Société sont :
 - (a) trois (3) représentants, dont un doit être un jeune membre, de chaque conseil, élu annuellement par chacun de ces conseils;
 - (b) les membres du Conseil des gouverneurs;
 - (c) un (1) représentant de l'Association des scouts de l'Armée du Salut, nommé par cette association;
 - (d) trois (3) représentants de l'Association des Scouts du Canada, nommés par l'Association des Scouts du Canada;
 - (e) un (1) représentant du Conseil canadien des guildes B.-P., nommé par le Conseil canadien des guildes B.-P.;

- (f) tous les dirigeants honoraires.
 - (4) Les noms de tous les représentants doivent être soumis aux soins du commissaire en chef du bureau national au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée annuelle générale des membres de chaque année.
 - (5) Les membres votants exercent leur fonction à ce titre pour une période d'un (1) an commençant immédiatement à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres où ils ont été nommés ou élus (ou de la réunion où ils ont été élus dans le cas des membres du Conseil des gouverneurs ou des dirigeants honoraires) et se terminant à la clôture de l'assemblée générale annuelle subséquente.
 - (6) Les membres votants sont en droit de recevoir un avis de convocation, selon les dispositions de l'Article III, et d'assister et de voter à toutes les assemblées de membres.
- b. **Démission** – Tout membre peut se retirer de la Société en faisant parvenir une lettre de démission adressée à la Société et livrée aux soins du secrétaire de la Société du Bureau national.
 - c. **Révocation** – Tout membre peut être révoqué comme membre par le Conseil des gouverneurs, et doit être révoqué comme membre si son nom est inscrit sur la liste confidentielle maintenue selon les dispositions de la procédure administrative n° 3 de la Société, telle qu'amendée le cas échéant.
 - d. **Adhésion non transférable** – Sauf tel qu'indiqué à l'Article III f., les intérêts d'un membre de la société ne sont pas transférables directement ou indirectement.

ARTICLE III – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- a. **Réunions** – Les réunions des membres sont soit une assemblée générale annuelle soit une assemblée générale extraordinaire. Les assemblées générales annuelles ou autres assemblées extraordinaires ont lieu à la date et à l'endroit fixés par le Conseil des gouverneurs.
- b. **Affaires traitées aux assemblées générales annuelles** – Les affaires suivantes sont traitées à chaque assemblée générale annuelle :
 - (1) la réception et l'examen des rapports incluant le rapport annuel de la Société;
 - (2) la réception et l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur pour l'année qui précède;
 - (3) l'élection des dirigeants honoraires et des membres honoraires;

- (4) la recommandation au Chef scout d'une personne pour remplir les fonctions de commissaire en chef;
- (5) la nomination des dirigeants et l'élection des membres du Conseil des gouverneurs (à l'exception du commissaire général et DG, qui est nommé par le Conseil des gouverneurs et du commissaire en chef, qui est nommé par le Chef scout);
- (6) la nomination d'un vérificateur;
- (7) l'examen de toute question soumise lors de cette assemblée par le commissaire en chef au nom du Conseil des gouverneurs;
- (8) le choix de trois (3) membres votants pour siéger au comité des candidatures pour l'année qui suit;
- (9) l'examen de toutes résolutions présentées par les membres votants conformément à l'Article III i., et la recommandation ou les recommandations du Conseil des gouverneurs à ce sujet; et
- (10) toutes autres affaires qui peuvent se présenter avant l'assemblée et que les membres, selon la loi applicable, sont autorisés à traiter.

c. **Avis de convocation** -

- (1) Un avis écrit indiquant la date et l'endroit de toute assemblée générale annuelle des membres doit être transmis par le commissaire général et DG, à titre de secrétaire de la Société, au moins soixante (60) jours avant la date d'une telle assemblée générale annuelle :
 - (a) aux membres votants par courrier ou par des moyens de communication électronique,
 - (b) à chacun des conseils par courrier ou par des moyens de communication électronique,
 - (c) aux membres ordinaires en publiant l'avis de convocation dans le *Canadian Leader Magazine*.
- (2) Un avis de convocation écrit indiquant la date et l'endroit de toute assemblée générale extraordinaire des membres doit être transmis par le secrétaire, au moins trente (30) jours avant la date d'une telle assemblée générale extraordinaire :
 - (a) aux membres votants par courrier ou par des moyens de communication électronique,
 - (b) à chacun des conseils par courrier ou par des moyens de communication électronique,

- (c) aux membres ordinaires en publiant l'avis de convocation dans un journal de langue anglaise et un journal de langue française ayant une large distribution au Canada.
 - (3) Des renseignements suffisants doivent être fournis aux membres votants au moins trente (30) jours avant toute réunion pour permettre aux membres votants de porter un jugement éclairé sur tout sujet devant être abordé à ladite assemblée. La discussion à une telle assemblée doit se limiter auxdits sujets. Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire ou tout ajournement d'assemblée, que ce soit pour l'assemblée générale annuelle ou pour une assemblée générale extraordinaire, ne pourra invalider une telle assemblée ou rendre nulle toute procédure prise lors de cette assemblée, et les membres votants peuvent en tout temps renoncer à la convocation à une telle assemblée et peuvent ratifier, approuver et entériner n'importe quelle procédure ou toutes les procédures prises et adoptées à une telle assemblée. La déclaration solennelle du commissaire en chef que l'avis de convocation a été transmis est une preuve suffisante et concluante de la transmission d'un tel avis.
- d. **Assemblées générales extraordinaires** -
- (1) Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées par le commissaire en chef avec le consentement du Conseil des gouverneurs.
 - (2) Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le commissaire en chef, à la suite d'une demande écrite d'au moins vingt (20) membres votants de la Société.
- e. **Quorum** – Le quorum pour toute assemblée des membres est de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres votants de la Société ou de leurs suppléants.
- f. **Membre votant suppléant** -
- (1) Si un membre votant est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'assister à une assemblée des membres, un suppléant peut assister à l'assemblée et agir à la place dudit membre votant. Ce suppléant est désigné par :
 - (a) le Conseil des gouverneurs ou la personne qui élit ou nomme ledit membre votant, tel que décrit à l'article II a. (3) (a), (c), (d) et (e),
 - (b) le Conseil des gouverneurs, dans le cas d'un membre du Conseil des gouverneurs,
 - (c) le membre honoraire, dans le cas d'un membre honoraire.
 - (2) Un suppléant peut être lui-même un membre votant, pourvu qu'en aucun cas ladite personne ne soit désignée comme suppléant pour plus de deux (2) personnes.

- (3) Le suppléant est désigné en remplissant la procuration incluse avec les renseignements reliés à l'assemblée des membres et remis aux membres votants conformément à l'Article III c. (3). La procuration doit être signée et datée par la personne accordant la procuration et sera valide seulement pour l'assemblée des membres pour laquelle la procuration a été donnée. Le détenteur d'une procuration peut assister à une assemblée des membres et agir selon et dans les limites autorisées par la procuration.
- (4) Pour être valide, une procuration doit être livrée au commissaire général et DG avant le début de l'ouverture de l'assemblée des membres pour laquelle la procuration a été remise.

g. **Vote** -

- (1) À l'exception de dispositions expresses du présent règlement, à toutes les assemblées des membres, chaque question sera décidée par une majorité des votes exprimés par les membres votants à l'assemblée. Une déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal est une preuve prima facie du fait sans preuve du nombre de votes ou de la proportion des votes enregistrés en faveur d'une telle résolution ou contre une telle résolution.
- (2) Sauf les dispositions prévues à l'article III f., aucun membre votant ou suppléant ne peut exercer plus d'un (1) droit de vote sur toute question présentée devant l'assemblée.

h. **Procès-verbal** – Les règlements et débats des assemblées des membres doivent être adoptés par résolution et consignés dans le registre des procès-verbaux et approuvés lors de l'assemblée subséquente des membres.

i. **Présentation de résolutions par les membres votants** -

- (1) Chacun des douze (12) membres votants peut, en faisant parvenir un avis écrit signé par chaque membre et adressé au Conseil des gouverneurs aux soins du commissaire général et DG au Bureau national, exiger que le Conseil des gouverneurs (a) examine la résolution ou les résolutions exprimées dans ledit avis et (b) dépose ladite résolution ou lesdites résolutions avec la recommandation ou les recommandations du Conseil des gouverneurs qui s'y rapportent, devant l'assemblée annuelle générale des membres.
- (2) Le Conseil des gouverneurs doit tenir compte d'un tel avis et doit recommander à l'assemblée générale annuelle des membres que la résolution ou les résolutions ainsi présentées soient, selon le cas, acceptées ou rejetées par les membres votants.
- (3) Pour être considéré à une assemblée générale annuelle des membres d'une quelconque année, tout avis doit être reçu par le commissaire général et DG au plus tard le 1^{er} juin de ladite année, à défaut de quoi, la ou les résolutions présentées dans ledit avis seront considérées à l'assemblée générale annuelle des membres de l'année suivante.

ARTICLE IV - DIRIGEANTS

- a. **Dirigeants** – Les dirigeants de la Société sont le Chef scout, le commissaire en chef, le vice-président du Conseil à la planification stratégique, le vice-président du Conseil aux finances, le commissaire général et DG, le commissaire en chef sortant, le conseiller juridique honoraire et tout autre dirigeant tel que désigné par le Conseil des gouverneurs (désignés dans le présent document individuellement comme « dirigeant » et collectivement comme « dirigeants »).
- b. **Mandat** -
- (1) Toutes les nominations de dirigeants, autre que celle du commissaire général et DG dont le mandat est fixé selon le contrat de travail auquel on fait référence à l'Article IV b (2), prennent effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres durant laquelle les nominations ont été faites et se terminent à la clôture de l'assemblée générale annuelle subséquente des membres. À l'exception du Chef scout, des dirigeants honoraires, du plus récent commissaire en chef sortant, du conseiller juridique honoraire et du commissaire général et DG, aucun dirigeant n'est admissible à remplir plus de trois (3) mandats consécutifs d'une durée d'un (1) an, à l'intérieur d'une (1) même fonction.
 - (2) Le commissaire général et DG est engagé à titre d'employé de la Société par le Conseil des gouverneurs pour un mandat jugé approprié par le Conseil des gouverneurs. Le mandat et les conditions générales d'emploi du commissaire général et DG sont déterminés dans un contrat de travail écrit conclu entre la Société et le commissaire général et DG.
 - (3) Les dirigeants, autres que le commissaire général et DG qui peut être destitué aux termes du contrat de travail mentionné à l'Article IV b. (2) ou autrement conformément aux règlements applicables, peuvent être destitués par le Conseil des gouverneurs en tout temps.
- c. **Postes vacants** – Lorsqu'un poste devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une incapacité à servir, le Conseil des gouverneurs peut nommer une personne pour remplir ce poste vacant jusqu'à l'assemblée générale annuelle subséquente des membres. Si une personne est nommée à un poste à l'intérieur d'une période de six (6) mois suivant la date de l'assemblée générale annuelle qui précède, on considérera que cette personne a rempli un mandat. Par ailleurs, si une personne est nommée à un poste plus de six mois après la date de l'assemblée générale annuelle précédente, on considérera que cette personne n'a pas rempli un mandat.
- d. **Fonctions des dirigeants** – Les fonctions respectives des dirigeants sont les suivantes :
- (1) **Chef scout** : Le poste de Chef scout est habituellement détenu par le Gouverneur général du Canada. Si le Gouverneur général du Canada, pour quelque raison que ce soit, est incapable d'accepter ce poste, un Chef scout devra être élu par les membres votants.

- (2) **Commissaire en chef** : Le commissaire en chef agit à titre de président de toutes les assemblées des membres et de toutes les réunions du Conseil des gouverneurs. Le commissaire en chef s'acquitte des tâches assignées par le Conseil des gouverneurs. Le commissaire en chef est d'office membre de tous les groupes de travail ou comités nationaux de la Société.
- (3) **Vice-président du Conseil à la planification stratégique** : Le vice-président du Conseil à la planification stratégique est responsable de l'élaboration des plans stratégiques de la Société, assiste le commissaire en chef et préside le Conseil des gouverneurs si le commissaire en chef est incapable, pour quelque raison que ce soit, de s'acquitter des responsabilités de ce poste.
- (4) **Vice-président du Conseil aux finances** : Le vice-président du Conseil aux finances agit en tant que trésorier de la Société; il s'assure que les comptes financiers et documents comptables appropriés sont tenus par la Société et présente les états financiers annuels vérifiés au Conseil des gouverneurs et à l'assemblée générale annuelle des membres.
- (5) **Commissaire général et directeur général** : Le commissaire général et DG est le directeur général de la Société et doit faire rapport au Conseil des gouverneurs. Le commissaire général et DG est responsable de toutes les activités de la Société selon les stipulations des politiques et a l'autorité d'appliquer toutes les politiques à tous les niveaux de la Société. Le commissaire général et DG doit porter à l'attention du Conseil des gouverneurs toutes affaires requérant l'attention et l'action dudit Conseil et agit comme secrétaire de la Société et comme secrétaire à toutes les assemblées des membres et réunions du Conseil.
- (6) **Commissaire en chef sortant** : Le plus récent commissaire en chef sortant prêt et apte à servir devient le commissaire en chef sortant et sert la Société comme conseiller auprès du commissaire en chef et du Conseil des gouverneurs.
- (7) **Conseiller juridique honoraire** : Le conseiller juridique honoraire remplit les tâches et fournit les services, tels qu'assignés ou demandés par le Conseil des gouverneurs.

ARTICLE V – CONSEIL DES GOUVERNEURS

- a. **Responsabilités** – Les biens et les affaires de la Société sont gérés par un conseil d'administration désigné sous le nom de Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs administre les affaires de la Société en toute chose et voit ou procède pour la Société, en son nom, à tout genre de contrat dans lequel la Société peut légalement s'engager et, sauf disposition contraire stipulée dans le présent règlement, exerce tout autre pouvoir et pose tout acte ou geste que la Société, par sa loi constitutive ou autrement autorisée, est autorisée à exercer et accomplir. Sans restreindre ce qui précède, les principales responsabilités du Conseil des gouverneurs sont les suivantes :

- (1) s'assurer, le cas échéant, que la Société se conforme à sa mission et à ses principes en vigueur;
- (2) s'assurer qu'une planification stratégique est élaborée et qu'elle guide son évolution;
- (3) s'assurer que les structures adéquates sont en place pour garantir l'exécution des politiques;
- (4) structurer et maintenir la responsabilité financière à tous les niveaux au sein de la Société incluant, sans limitation, l'approbation du budget annuel de la Société;
- (5) s'assurer qu'un programme de gestion des risques est en place et en surveiller les résultats;
- (6) embaucher, diriger et évaluer la performance du commissaire général et DG;
- (7) s'assurer qu'une équipe de gestion efficace et responsable est en place et superviser ses activités;
- (8) réviser périodiquement la mise en oeuvre des politiques au sein de la Société, pour en évaluer et en rectifier l'efficacité de l'exécution.
- (9) s'assurer que le travail accompli par le Conseil des gouverneurs est transparent et qu'il est communiqué efficacement aux membres, aux parents des membres (lorsque cela s'applique) et à toute autre personne jugée appropriée.
- (10) s'assurer qu'un plan efficace de succession est en place pour le Conseil des gouverneurs et les niveaux supérieurs de gestion;
- (11) préparer un rapport annuel pour présentation à l'assemblée générale annuelle des membres;
- (12) s'assurer que les états financiers vérifiés sont préparés et présentés à l'assemblée générale annuelle des membres;
- (13) recommander la nomination d'un vérificateur à l'assemblée générale annuelle des membres;
- (14) s'assurer que tous les livres et documents comptables de la Société, exigés par les règlements de la Société ou par la loi applicable, sont tenus en bonne et due forme.

b. **Composition** – Le Conseil des gouverneurs est composé des membres suivants, chacune de ces personnes étant âgée d'au moins dix-huit (18) ans et autorisée, selon la loi, à contracter :

- (1) commissaire en chef;

- (2) commissaire général et DG;
 - (3) vice-président du Conseil à la planification stratégique;
 - (4) vice-président du Conseil aux finances;
 - (5) dix-huit (18) individus dont au moins un (1) individu de chaque province et un (1) individu des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut pourvu que quatre (4) des dix-huit (18) individus soient de jeunes membres;
 - (6) commissaire en chef sortant.
- c. **Autres fonctions** – Aucun membre du Conseil des gouverneurs, à l'exception du commissaire général et DG, ne peut occuper simultanément une autre fonction ou un autre poste autre que celui d'animateur de section de la Société.
- d. **Mandat** – Le mandat de chaque membre du Conseil des gouverneurs commence à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres durant laquelle lesdits membres ont été élus et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle subséquente des membres. Le Conseil des gouverneurs (à l'exception du commissaire général et DG, qui est nommé par le Conseil, et du commissaire en chef, qui est nommé par le Chef scout) est élu par les membres votants à chaque assemblée générale annuelle des membres pour un mandat d'un (1) an. Aucun membre du Conseil, autre que le commissaire général et DG qui exerce sa fonction selon le mandat fixé dans le contrat de travail mentionné à l'Article IV b (2) et le plus récent commissaire en chef sortant du Conseil, n'est admissible à servir plus de trois (3) mandats consécutifs d'un (1) an à l'intérieur d'une même fonction.
- e. **Postes vacants** -
- (1) Le poste d'un membre du Conseil des gouverneurs est automatiquement vacant :
 - (a) si un membre démissionne de son poste en faisant parvenir une démission écrite au secrétaire de la Société aux soins du Bureau national;
 - (b) si un tribunal juge que les facultés mentales d'un membre sont altérées;
 - (c) si un membre fait faillite ou est incapable de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles sont échues;
 - (d) si, à une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est prise par au moins soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$) des membres votants présents à ladite assemblée voulant que le membre soit démis de ses fonctions;
 - (e) au décès d'un membre.

- (2) Lorsqu'un poste au Conseil des gouverneurs devient vacant, le Conseil peut nommer une personne pour pourvoir ce poste vacant jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée générale annuelle subséquente des membres. Si un poste est pourvu à l'intérieur d'une période de six (6) mois suivant la date de l'assemblée générale annuelle qui précède, on considérera que l'attributaire a rempli un mandat. Par ailleurs, si une personne est nommée à un poste plus de six mois après la date de l'assemblée générale annuelle précédente, on considérera que cette personne n'a pas rempli un mandat.
- (3) Si une vacance se produit et n'est pas pourvue par le Conseil des gouverneurs, les membres du Conseil des gouverneurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil sous réserve que le quorum du Conseil soit voté ou demeure en place selon le cas.
- (4) Un membre sortant du Conseil, dont la démission stipule qu'elle sera effective à compter d'une assemblée prédéterminée du Conseil ou des membres, continue de remplir ses fonctions jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée où sa démission devient effective.
- f. **Réunions** – Le Conseil des gouverneurs doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.
- g. **Appels téléphoniques** – Si tous les membres du Conseil y consentent à l'avance, pour une réunion particulière ou pour l'ensemble des réunions, et que tous les membres y ont également accès, un membre du Conseil peut participer à une réunion du Conseil par téléconférence ou par tout autre moyen de communication pourvu que tous les participants à cette réunion puissent l'entendre. Un membre du Conseil participant à une telle réunion par de tels moyens sera considéré comme étant présent à la réunion. Le secrétaire s'assure que chacune de ces réunions est sécurisée. Le secrétaire vérifie, au début de chacune des réunions, s'il y a quorum en faisant l'appel nominal. Chaque vote exprimé par un membre du Conseil participant à la réunion par téléconférence doit être inscrit au procès-verbal par le secrétaire.
- h. **Quorum** – Le quorum de toute réunion du Conseil est de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres du Conseil en fonction à ce moment.
- i. **Résolutions** – Une résolution, si elle est signée par tous les membres du Conseil, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil.
- j. **Avis de convocation** – Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu dans n'importe quel lieu ou à n'importe quelle date fixée par le Conseil pourvu que quarante-huit (48) heures avant cette réunion, un avis de convocation écrit soit remis, autrement que par courrier, à chaque membre du Conseil. Si toutefois, l'avis est envoyé par la poste, cet avis devra être posté au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucun avis de convocation à une réunion du Conseil n'est nécessaire si tous les membres du Conseil sont présents et renoncent à l'avis ou si ceux qui sont absents ont exprimé leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence. Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à toute réunion du Conseil ou tout ajournement de réunion, ne pourra invalider une telle réunion ou rendre nulle toute procédure prise lors de cette réunion, et

les membres votants peuvent en tout temps renoncer à la convocation à une telle assemblée et peuvent ratifier, approuver et entériner n'importe quelle ou toutes les procédures prises et adoptées à une telle réunion. La déclaration solennelle du secrétaire que l'avis de convocation a été transmis est une preuve suffisante et concluante de la transmission d'un tel avis. Le commissaire en chef peut et doit sur la demande écrite d'au moins la majorité des membres du Conseil convoquer une réunion du Conseil.

- k. **Votes** – Chaque membre du Conseil a le droit d'exercer un (1) vote à chaque réunion du Conseil. À chaque réunion du Conseil, chaque question devra être décidée par une majorité de votes exprimés à la réunion. Une déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal est une preuve prima facie du fait sans preuve du nombre de votes ou de la proportion des votes enregistrés en faveur d'une telle résolution ou contre une telle résolution.
- l. **Procès-verbaux** – Les règlements et débats des réunions du Conseil doivent être adoptés par résolution et consignés dans le registre des procès-verbaux, puis approuvés lors de la réunion subséquente du Conseil. Les procès-verbaux des réunions du Conseil doivent être présentés aux réunions suivantes des membres.
- m. **Rémunération du Conseil des gouverneurs** – Les membres du Conseil remplissent leurs fonctions sans être rémunérés et aucun de ses membres ne recevra quelques profits que ce soit directement ou indirectement d'une telle fonction, sous réserve du défraiement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Rien dans le présent document ne doit être interprété de façon à exclure un membre de servir la Société en tant que dirigeant ou à toute autre fonction et d'en recevoir une compensation.
- n. **Campagne de financement** – Le Conseil des gouverneurs prendra les dispositions appropriées pour permettre à la Société d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des héritages, dons, subventions, règlements, legs, dotations, paiements et donations de quelque nature que ce soit afin de contribuer au succès de la mission de la Société. Le Conseil a le pouvoir de conclure des contrats de fiducie avec une société de fiducie dans le but de créer un fond en fiducie dont le capital et les intérêts seront disponibles pour permettre la promotion des intérêts de la Société, conformément aux conditions fixées par le Conseil.
- o. **Emprunt** -
 - (1) Le Conseil des gouverneurs peut selon ses besoins :
 - (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
 - (b) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;
 - (c) émettre des obligations ou d'autres valeurs de la Société;
 - (d) engager ou vendre lesdites obligations ou valeurs pour des sommes ou à des prix qui semblent convenables;

- (e) sécuriser lesdites obligations ou valeurs ou tout autre dette ou emprunt présent ou futur de la Société par prêt hypothécaire, hypothèque, montant d'argent ou promesse de don de tout ou d'une partie des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers appartenant actuellement à la Société ou acquis subséquemment ainsi que les engagements et les droits de la Société.
- (2) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer de tels pouvoirs aux dirigeants ou à certains membres du Conseil de la manière et dans les limites fixées par résolution du Conseil. Rien dans le présent règlement ne limite ou ne restreint l'emprunt de sommes d'argent par la Société sur des lettres de change ou sur des billets rédigés, retirés, acceptés ou endossés par la Société ou au nom de celle-ci.

ARTICLE VI – CONSEILS

Le Conseil des gouverneurs peut, le cas échéant, amender le nombre ou la composition des conseils et leur assigner un nom sous réserve des conditions suivantes :

- a. toutes les provinces auront au minimum un (1) conseil;
- b. tous ces amendements seront assujettis à une approbation majoritaire des membres votants à une assemblée des membres;
- c. les questions de transition provenant d'un tel amendement ainsi approuvé, devront être approuvées par les membres votants lors de cette assemblée.

ARTICLE VII - COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

a. **Comités et groupes de travail**

- (1) La Société aura deux (2) comités permanents, à savoir le comité des candidatures et le comité de vérification. Le Conseil peut créer d'autres comités et groupes de travail selon qu'il le juge approprié et leur assigner des tâches selon les conditions déterminées par le Conseil des gouverneurs.
- (2) Excepté là où l'adhésion est prescrite, chaque comité ou groupe de travail est autorisé à obtenir de l'aide bénévole, selon les besoins, et encouragé à inclure un jeune membre.
- (3) Le quorum d'un tel comité ou groupe de travail est de la majorité de ses membres.

b. **Comité des candidatures**

- (1) Chaque année, le commissaire en chef doit s'assurer qu'un comité des candidatures est formé par le Conseil des gouverneurs et que le comité s'acquitte de ses responsabilités.
- (2) Le comité des candidatures relève des membres et est présidé par le commissaire en chef sortant. Si aucun commissaire en chef sortant n'est prêt ou apte à servir, le Conseil des gouverneurs nommera un président pour le comité des candidatures.

- (3) Le comité des candidatures est composé des personnes suivantes :
 - (a) le président;
 - (b) le commissaire en chef;
 - (c) deux (2) membres actifs;
 - (d) trois (3) membres votants, dont un (1) sera un jeune membre.
- (4) Le comité des candidatures prépare chaque année pour l'assemblée générale annuelle des membres une liste des personnes suivantes :
 - (a) les dirigeants, à savoir : le commissaire en chef, le vice-président du Conseil aux finances, le vice-président du Conseil à la planification stratégique, le conseiller juridique honoraire et tout autre dirigeant tel que déterminé par le Conseil des gouverneurs;
 - (b) dix-huit (18) personnes dont au moins un (1) individu de chaque province et un (1) individu des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut pourvu que quatre (4) des dix-huit (18) individus soient de jeunes membres;
 - (c) les membres honoraires;
 - (d) le Chef scout dans l'éventualité où le Gouverneur général est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'accepter le poste.
- (5) Le comité des candidatures tient compte des candidats qui représentent adéquatement les circonscriptions servies par la Société et fait des recommandations au Conseil des gouverneurs pour tout poste vacant au sein du Conseil.
- (6) Au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres, le président du comité des candidatures fera circuler parmi les membres votants par la poste ou par d'autres moyens de communication électronique, les mises en candidature pour les postes au sein du Conseil des gouverneurs, chacune accompagnée du curriculum vitae du candidat.
- (7) Des nominations additionnelles pour des postes au sein du Conseil des gouverneurs peuvent être présentées sous réserve que (a) chaque candidature soit signée par cinq (5) membres votants et soit accompagnée d'un curriculum vitae et qu'une note écrite du candidat confirmant qu'il est prêt à occuper une telle fonction et qu'il a une connaissance du poste pour lequel il est proposé et (b) que ces candidatures additionnelles soient présentées au président du comité des candidatures, aux soins du Bureau national, au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

- (8) Au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle des membres, le président du comité des candidatures fera circuler parmi les membres votants, par courrier ou par moyen de communication électronique, les noms des candidats additionnels accompagnés de leur curriculum vitae et du nom de la personne proposant leur candidature.

c. Comité de vérification -

- (1) Chaque année le commissaire en chef doit s'assurer qu'un comité de vérification est formé par le Conseil des gouverneurs et que ce comité se réunit au moins deux (2) fois par année.
- (2) Le comité de vérification doit présenter un rapport annuel à la réunion du Conseil des gouverneurs durant laquelle l'approbation des états financiers annuels sera examinée.
- (3) Le comité de vérification est composé d'un minimum de quatre (4) membres et d'un maximum de six (6) membres, dont l'un sera le commissaire en chef, et peut inclure une majorité de non membres du Conseil des gouverneurs. Un membre du Conseil des gouverneurs, excluant le vice-président aux finances, est nommé président du comité. Aucun employé de la Société ne peut être membre du comité de vérification.
- (4) Les principales responsabilités du comité de vérification sont, mais ne se limitent pas, aux responsabilités suivantes :
- (a) s'assurer que la vérification annuelle est effectuée efficacement et de manière économiquement satisfaisante;
 - (b) superviser les systèmes financiers et les systèmes de contrôle de la Société;
 - (c) recommander au Conseil des gouverneurs l'approbation des états financiers annuels vérifiés;
 - (d) recommander au Conseil des gouverneurs les politiques comptables appropriées pour la Société;
 - (e) effectuer d'autres vérifications et révisions et préparer les recommandations telles que requises, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs;
 - (f) recommander au Conseil des gouverneurs la nomination d'un vérificateur externe, incluant les honoraires de vérification.

ARTICLE VIII - INDEMNITÉ ET ASSURANCE

a. **Indemnité -**

- (1) Dans cet Article VIII, « Personne » désigne toute personne qui était, qui est ou sera (a) un dirigeant ou un membre du Conseil des gouverneurs (b) un membre d'un comité ou d'un groupe de travail de la Société, dûment constitué, (c) un directeur, un dirigeant, administrateur ou employé (salarie ou non) de tout conseil et (d) un employé (salarie ou non) du Bureau national.
- (2) La Société indemnisera et tiendra non-responsable chaque personne ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs contre tout frais, dépenses et débours, incluant tout montant payé pour régler une action en justice ou acquitter un jugement, raisonnablement encourus par cette personne concernant toute action civile, procédure pénale, mesure administrative ou procédure pour lesquelles cette personne est prise a parti en raison de sa fonction pourvu que (a) cette personne ait agi honnêtement et de bonne foi en étant soucieux du meilleur intérêt de la Société et (b) que cette personne, dans le cas de procédure judiciaire ou poursuite administrative assujettie à une sanction pécuniaire, a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était en accord avec la loi.

- b. **Assurance** – La Société peut acheter, maintenir et participer à une assurance pour le bénéfice des personnes, tel que déterminé, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs.

ARTICLE IX – EXÉCUTION DE CONTRATS, DOCUMENTS ET EFFETS

Le Conseil des gouverneurs a le pouvoir, le cas échéant, de nommer un individu ou des individus ayant le pouvoir au nom de la Société, de signer des contrats, documents ou effets spécifiques. Tous les contrats, documents ou effets ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil des gouverneurs peut donner une procuration écrite de la Société à tout courtier en valeurs inscrit dans le but de transférer ou de faire des transactions avec toute valeur détenue par la société.

ARTICLE X – TRANSITION

- a. **Commissaire en chef sortant** – De la clôture de l'assemblée des membres à laquelle ce règlement N° 2 a été sanctionné jusqu'à ce que la première de ces situations se présente : (1) la démission ou la révocation des fonctions de commissaire en chef ou (2) la clôture de la troisième assemblée annuelle subséquente des membres de ladite assemblée, le poste de commissaire en chef sera occupé par le plus récent président sortant du Conseil des gouverneurs prêt et apte à servir.
- b. Les dirigeants (à l'exception du président et directeur général et du commissaire national), dirigeants honoraires, membres honoraires, membres du Conseil des gouverneurs, membres votants, membres du comité des candidatures et le vérificateur de la Société en place depuis l'assemblée générale annuelle des membres, tenue le 16 novembre 2002, constituent les dirigeants (à l'exception du président et directeur général et du commissaire national), dirigeants honoraires, membres honoraires, membres du Conseil

des gouverneurs, membres votants, membres du comité des candidatures et le vérificateur de la Société, en vertu du présent règlement N° 2, jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres subséquente à l'assemblée générale extraordinaire des membres à laquelle ce règlement N° 2 a été sanctionné. Toute vacance survenant à un poste de dirigeant ou de membre du Conseil des gouverneurs avant ladite assemblée générale subséquente des membres sera pourvue, conformément aux dispositions de ce présent règlement N° 2.

- c. La personne occupant le poste de président et directeur général de la Société au moment de l'assemblée générale extraordinaire des membres à laquelle ce règlement N°2 a été sanctionné devient, par la suite, le commissaire général et directeur général de la Société.
- d. Le commissaire national nommé à l'assemblée générale annuelle des membres, tenue le 16 novembre 2002, servira comme commissaire en chef de la Société à la suite de l'assemblée générale extraordinaire des membres à laquelle ce règlement a été sanctionné.

ARTICLE XI - AMENDEMENTS

Les règlements de la Société peuvent être amendés ou abrogés par une résolution du Conseil des gouverneurs, approuvée par un vote affirmatif de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des membres votants lors d'une assemblée dûment convoquée au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée, et précisant l'intention d'examiner ledit règlement.

ARTICLE XII - ABROGATION

À l'entrée en vigueur du présent règlement N° 2, le règlement N° 1 de la Société est abrogé. Une telle abrogation ne change pas le fonctionnement antérieur dudit règlement ni n'influe sur la validité de tout acte ou droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contractés antérieurement à cette abrogation.

ARTICLE XIII - INTERPRÉTATION

- a. **Traduction** – Le Conseil des gouverneurs s'assure que les règlements de la Société ainsi que tous les amendements adoptés sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à l'intérieur d'une période de temps raisonnable. S'il devait y avoir un manque de cohérence entre les deux textes, on devra se référer au texte original adopté par les membres.
- b. **Correction** – À l'adoption de ce présent règlement, le Conseil des gouverneurs peut, le cas échéant, corriger la ponctuation ou la grammaire et changer la numérotation de ce règlement No 2, en autant que les corrections n'altèrent pas la signification et qu'elles demeurent conformes aux règlements.

31 mai 2003

COPIE CERTIFIÉE CONFORME [copie originale anglaise], datée à Ottawa (Ontario) le 12^e jour de septembre 2003 :

Rob Stewart
Commissaire général et directeur général

Annexe A – Liste des conseils

- a. Trois conseils en C.-B./Yukon, comme suit :
 - Cascadia*
 - Fraser Valley*
 - Pacific Coast*
- b. Deux (2) conseils en Alberta/T.N-O., comme suit :
 - Chinook*
 - Northern Lights*
- c. Le conseil de Saskatchewan
- d. Le conseil du Manitoba
- e. Huit (8) conseils en Ontario/Nunavut, comme suit :
 - Voyageur*
 - White Pine*
 - Greater Toronto*
 - Northern Ontario*
 - Shining Waters*
 - Central Escarpment*
 - Battlefields*
 - Tri-Shores*
- f. Le conseil du Québec
- g. Le conseil du Nouveau-Brunswick
- h. Le conseil de l'Île-du-Prince-Edouard
- i. Le conseil de la Nouvelle-Écosse
- j. Le conseil de Terre-Neuve et du Labrador

31 mai 2003
Révision : 17 septembre 2004